

Sexe(s) derrière les barreaux : inégalités d'accès à la visite intime et hétérogénéité des pratiques sexuelles

Chloé Constant

Doctorante en Sociologie

IHEAL-CREDA (Université Sorbonne Nouvelle, Paris3)

chloe.constant@gmail.com

Résumé

La sexualité des personnes privées de liberté est officiellement contrôlée et limitée par le système pénitentiaire national. Dans les faits entrent en jeu des normes officielles et des pratiques officieuses qui influent diversement sur la vie sexuelle des détenus. Cet article propose de définir les différents types d'inégalités qui affectent les pratiques sexuelles des hommes et des femmes incarcérés au Pérou. Supposément soumis à des normes légales identiques, les détenus d'un même pays connaissent pourtant une vie sexuelle largement différenciée selon des critères sexués, socioéconomiques et genrés. Le système pénitentiaire androcentré ne tient pas compte des spécificités féminines et confine les femmes à une image maternelle où la sexualité trouve difficilement sa place. Quant aux hommes, ils dominent un système officiel dont les dysfonctionnements permettent aux plus puissants d'exercer un pouvoir multidimensionnel sur la sexualité des détenus. Entre informalité, corruption voire absence des autorités, pouvoirs physiques et symboliques, l'auteur tente de montrer une hétérogénéité des pratiques sexuelles au sein des prisons qui témoigne de la multiplicité des inégalités de la société péruvienne.

Mots-clés : Inégalités ; Femmes ; Pérou ; Prison ; Sexualité.

Introduction : modèle de féminité et sexualités en prison

La problématique du genre en prison se pose à travers la conception même du système pénitentiaire. Conçu de façon androcentrée, celui-ci ne prend aucunement en compte les besoins spécifiques relatifs aux femmes, notamment en matière de santé (Scraton et Moore, 2007 ; Cardí 2007). Or au Pérou elles représentent aujourd'hui 6 % de la population carcérale (INPE, 2011 ; *Defensoría del Pueblo*, 2011 : 15), soit cinq fois plus qu'au début des années 1970 (Ramos Alva, 1972 : 70). Le comportement que l'on attend d'elles durant l'enfermement pénal répond à des normes sociales genrées et « tous leurs mouvements, leurs

actions et réactions sont mesurés à l'aune d'un modèle de "féminité" imposé » (Scraton & Moore, 2007 : 17). La construction de ce modèle passe notamment par la figure maternelle à laquelle les femmes sont traditionnellement associées (Ruiz-Bravo, 1996 ; Oliart, 2007 ; Fine, 2010 ; Segura, 2010). Selon une organisation sociale patriarcale ancrée dans l'Histoire (Duby et Perrot, 1990 ; Valcárcel, 2010), la femme-mère constitue un pilier moral (Radcliffe et Westwood, 1999 ; Oliart, 2007) confiné au foyer sur qui repose la charge de l'éducation des enfants ; elle incarne la bonté, la patience et la droiture, sa déviance n'est donc pas envisageable (Ricordeau, 2009). La féminité socialement construite autour de la maternité constitue par conséquent une norme sociale dont les femmes ne peuvent s'éloigner sans se voir taxer de déviantes ou anormales (Cardi, 2007). Dans le cas où elles viennent à vivre l'expérience carcérale, c'est alors autour de leur fonction maternelle qu'est pensé et organisé le traitement pénitentiaire (Palomar Verea, 2007 ; Gallegos et Mettifogo, 2001). Au Pérou, la figure de la maternité représente la caractéristique première et quasi exclusive des femmes incarcérées. Durant le traitement psychologique, la culpabilité des détenues est exacerbée par la représentation de ses enfants abandonnés : la mère absente est coupable de leurs maux présents et futurs. Le pilier moral familial s'effondre avec l'incarcération de la femme-mère. Aussi, les seules dispositions spécifiques qui contemplent les femmes comme un public cible dans les règlements pénitentiaires ont trait à la femme comme mère.

La question de la visite intime pour les femmes détenues est étroitement liée au modèle de féminité construit par la société patriarcale péruvienne et qui leur est imposé. Parallèlement, si la sexualité en général demeure un sujet d'approche délicate, celle des hommes incarcérés demeure un sujet particulièrement tabou (Lesage de La Haye, 1998). L'objectif de cet article est de comparer la vie sexuelle des détenus et leur rapport à la visite intime selon leur sexe et leur orientation sexuelle. Dans son chapitre V, le Règlement du Code d'Exécution Pénale du Pérou considère la visite intime comme un bénéfice pénitentiaire auquel peuvent prétendre indistinctement hommes et femmes, prévenus ou condamnés(1). Si la Constitution de 1979 préconise l'égalité entre les sexes (art.2^o2), comment s'exerce le droit à la visite intime dans les prisons d'hommes et celles de femmes ? Existe-t-il une égalité d'accès à ce bénéfice pénitentiaire ou la variable sexe représente-t-elle une barrière pour l'une ou l'autre des deux catégories ? Dans une première partie, nous verrons comment l'accès à la visite intime pour les femmes est conditionné et limité à des exigences légales essentiellement liées au contrôle du modèle familial, de la féminité et de la maternité (Bertrand *et al.*, 1998), alors que les hommes échappent, pour diverses raisons, à l'ensemble du contrôle légal imposé à celles-ci (Rodríguez, 2004 :14). En outre, l'infrastructure pénitentiaire disponible pour la visite intime dans les prisons de femmes étant extrêmement réduite, nous verrons comment la condition économique ne fait que renforcer les inégalités entre détenues pour accéder à un bénéfice déjà amplement restreint par la loi. Nous nous demanderons également quelle est la situation des hommes dans des prisons où l'organisation sociale est régie par l'informalité (Pérez Guadalupe, 2000). Dans une seconde partie, nous nous pencherons sur la dimension genrée des inégalités dans le contexte de la visite intime et des relations sexuelles. L'hétéronormativité constitue, au même titre que le modèle de féminité évoqué plus haut, une norme constitutive de la société patriarcale (Radcliffe et Westwood, 1999 : 224 ; Cosme *et al.*, 2007). Les relations hétérosexuelles pratiquées dans un cadre matrimonial constituent le modèle de référence dans une société fortement influencée par l'Église catholique (Radcliffe et Westwood, 1999 ; La Torrè, 2008). Dans un tel contexte, quelle est la situation des hommes et des femmes homosexuels, des travestis et des transsexuels(2) en prison ? Si les droits et l'intégrité des LGTB dans le pays sont régulièrement violés(3), il semble légitime de se

demander dans quelle mesure le modèle hétéronormatif dominant peut influencer la vie sexuelle de cette partie de la population carcérale. Si les relations homosexuelles sont plus ou moins tolérées par les autorités pénitentiaires (Forsyth *et al.*, 2002), nous verrons que la pratique diffère largement chez les hommes et les femmes.

Les analyses et les exemples qui sont fournis ici sur les femmes incarcérées proviennent d'un travail de terrain effectué à Lima entre 2007 et 2012 dans la plus grande prison de femmes du Pérou, Chorrillos I. Composé de trois pavillons, cet établissement accueille en moyenne un millier de détenues et une cinquantaine d'enfants âgés de 0 à 3 ans. Les citations de détenues reproduites dans cet article sont extraites d'entretiens semi-directifs ou de notes prises durant des échanges informels réalisés pendant les jours de visite. Quant aux hommes incarcérés, nous avons eu l'occasion de visiter six des principales prisons pour hommes de Lima en 2009, aux côtés du programme des questions pénales et pénitentiaires de la *Defensoría del Pueblo*. Les analyses les concernant proposées ici se basent donc d'une part, sur les observations effectuées lors de ces visites professionnelles et d'autre part, sur une série d'entretiens menés avec des ex détenus ainsi que divers professionnels du monde carcéral péruvien. Les traductions des entretiens ainsi que des articles et ouvrages en langue étrangère sont de l'auteur.

I. Visite intime et féminité imposée

A. Lecture genrée du Règlement du Code d'Exécution Pénale

Le Règlement du Code d'Exécution Pénale (RCEP) péruvien de 2003 est un document légal qui compile les droits et les devoirs des personnes privées de liberté ainsi que celles des autorités pénitentiaires, et qui indique comment est tenu de fonctionner un centre carcéral. Les seules mentions spéciales relatives aux femmes détenues qui y figurent relèvent de la maternité. Pour la femme-mère et son enfant, le RCEP prévoit des dispositions spécifiques : les femmes enceintes recevront une attention médicale particulière pendant la gestation et lors de l'accouchement (*Título I*), et un espace propre leur sera réservé (*Título II, capítulo I*). Les détenues enceintes et celles qui vivent en prison avec leur enfant ne pourront pas être confinées en cellule d'isolement pour raisons disciplinaires (*Título IV, capítulo II*). En résumé, selon ce règlement, les femmes détenues ne reçoivent d'attention spécifique à leur sexe qu'uniquement lorsque le facteur maternité entre en jeu. Certes, une section de ce document légal est spécialement dédiée aux établissements de femmes. Force est de constater que trois mesures particulièrement basiques y sont préconisées : les hommes n'ont pas le droit de pénétrer dans ces prisons, hormis les professionnels et les visites spéciales ; ces prisons comportent une crèche ; et le cas échéant, la mère et son enfant disposent d'un espace particulier. La concision de la section est d'autant plus déroutante que les seules mentions émises font référence indirectement à la sexualité et à la maternité. Aucune section ne s'attache, par exemple, aux questions de santé spécifiques aux femmes, telle que la gynécologie. La femme détenue n'est donc perçue qu'à travers son rôle de mère, celui que lui a toujours assigné la société.

En effet, la société péruvienne repose sur un ordre social hautement sexué hérité de l'époque coloniale. Comme l'a montré l'historien Carlos Aguirre, au début de l'ère républicaine, alors que les hommes étaient enfermés dans des prisons d'Etat, les femmes « déviantes » étaient prises en charge par les autorités religieuses afin d'être « réformées » et éduquées pour

devenir des servantes dans les familles bourgeoises de Lima (Aguirre, 2003). Elles se voyaient donc confinées à la sphère domestique. Ce n'est qu'au milieu du XX^{ème} siècle que l'État péruvien assume la charge des délinquantes, avec la construction de la première prison pour femmes sous supervision exclusive de la sphère publique. Le transfert de la gestion de la délinquance féminine du domaine religieux au domaine étatique n'inverse pas pour autant la politique pénitentiaire qui continue de percevoir les détenues comme des figures essentiellement domestiques et maternelles. L'incarcération massive des femmes débutée dans les années 1990 (Boutron, 2008) ne fait que renforcer le contrôle de la sexualité et de la procréation des détenues. L'ex-président de l'Institut National Pénitentiaire et spécialiste du monde carcéral Wilfredo Pedraza, dans un entretien mené avec lui en janvier 2012, confirme l'actualité du principe de contrôle du corps des femmes incarcérées :

« Il y a environ dix ans, le système assumait que les femmes, même si elles en avaient le droit, ne devaient pas exercer leur droit à la liberté sexuelle, et ce pour une question basique de conception. Et le système était fait de telle sorte qu'on ne concédait pas ce bénéfice (*de la visite intime*) (...). Ces dix ou douze dernières années, quelque chose a changé au moins. On reconnaît à la femme le droit à l'intimité sexuelle et le système ne peut plus obliger la femme à utiliser une méthode contraceptive, ce qui était le cas auparavant(4). Ce qui peut sembler très peu de chose a été en réalité très important, mais la loi est une chose et la pratique en est une autre. En pratique cela nous a beaucoup coûté de faire comprendre aux employés (*de l'administration pénitentiaire*) que (*la contraception*) relevait du domaine personnel et que ce n'était pas à nous de dire oui ou non. En revanche ce qu'on n'a jamais pu faire, c'est flexibiliser les démarches pour que cet accès (*à la visite intime*) soit beaucoup plus fluide pour les femmes. »

Malgré quelques changements significatifs dans le domaine légal, la figure maternelle demeure donc dans les textes mais également dans l'imaginaire collectif, notamment pour les travailleurs pénitentiaires, une constituante essentielle des femmes incarcérées. Aussi, comme l'affirme Pedraza, le problème majeur pour l'exercice de la sexualité chez cette catégorie de la population pénale réside dans la complexité des démarches administratives.

B. Marié(e) sinon rien. Conditions d'accès à la visite intime

Le chapitre V du RCEP est consacré au bénéfice de la visite intime. Si celle-ci peut être accordée aux détenus en attente de jugement ou à ceux qui purgent déjà une peine, la condition *sine qua non* pour y prétendre est d'avoir été marié ou en concubinage avant l'incarcération. C'est le conseil technique de traitement pénitentiaire qui étudie la requête du détenu, et l'autorisation est soumise à l'accord du directeur de l'établissement pénitentiaire. Or, dans la prison de femmes Chorrillos I, « la population carcérale se divise en deux : une cinquantaine de détenues qui ont des relations sexuelles avec leur conjoint et mille deux cents qui les envient en abstinence. » (Avilés, 2007 : 201). Or, si d'après les statistiques une majorité de femmes déclarent être mariées lors de leur incarcération, « il est acquis que, lorsqu'elles sont incarcérées, les femmes sont davantage quittées par les hommes que les hommes ne le sont par les femmes » (Ricordeau, 2009). La durée de l'incarcération et l'infidélité des conjoints demeurés dans la société libre forcent la tendance de l'abandon des femmes par leur compagnon. En effet, d'après une étude espagnole menée à Chorrillos I (Mapelli Caffarena, 2006), les maris ou conjoints des femmes détenues sont ceux qui leur rendent visite le moins fréquemment, en comparaison avec d'autres membres masculins de leur entourage. Ils représentent ainsi à peine 15 % des visites que reçoivent les femmes. Même

si elles sont mariées, une majorité des détenues souffrent donc de l'abstinence qui résulte de cet abandon. Dans le cas où la femme détenue maintient une relation de couple malgré l'enfermement, l'accès à la visite intime n'est pas pour autant automatique. Les critères de refus d'accès à la visite intime demeurent parfois obscurs. Regardons cet exemple, décrit par Avilés :

« Depuis que la citoyenne espagnole María de los Angeles Mayor Villarejo est recluse dans la prison Santa Mónica (*Chorrillos I*), à Lima, son mari, le citoyen espagnol Charlie Rodríguez, a pris vingt et un avions (...). Il dit avoir rendu visite à sa femme soixante dix huit samedis au total (...). Malgré tous les voyages de Charlie à Lima, ils n'ont pas pu obtenir la permission de faire l'amour dans l'une des chambres conjugales de la prison. » (Avilés, 2007 : 189-201).

Ce type de refus illustre l'irrégularité de l'administration pénitentiaire qui nie régulièrement et sans motif apparent la visite intime. « Ici, elles (*les autorités*) font ce qui leur chante », répètent souvent les détenues, se référant non seulement à la violation de leurs droits mais également au mauvais fonctionnement de l'établissement. Le refus de la visite intime à María de los Angeles Mayor Villarejo pourrait relever d'un certain racisme nationaliste (Balibar et Wallerstein 1988) tel qu'il est parfois pratiqué par les autorités (Constant, 2011b) ou encore d'une corruption latente sans laquelle obtenir ce qui relève de leurs droits est parfois loin d'être aisé pour les femmes détenues. Dans quelle mesure ces restrictions administratives et cette violation des droits s'appliquent-elles aux hommes incarcérés ?

C. Le sexe comme facteur d'inégalité dans les relations hétérosexuelles

À Chorrillos I, les visiteurs masculins sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du patio de visite et y passer le temps qu'ils veulent, entre 9h à 17h, chaque samedi. L'accès aux pavillons est soigneusement gardé et le patio de visite surveillé, même s'il est fréquent d'observer des attouchements entre couples. Par conséquent, il est absolument impossible pour les femmes détenues et leur partenaire d'avoir des relations sexuelles en dehors des dispositions prévues par le RCEP. Les femmes sont tenues de passer par le processus légal, d'effectuer une demande formelle auprès des autorités et de se plier aux règles de l'établissement en la matière si elles désirent accéder à la visite intime. La situation des hommes incarcérés apparaît nettement différente. Wilfredo Pedraza soutient que le sexe constitue un facteur de différenciation pour l'accès à la visite intime :

« En milieu carcéral on a toujours essayé de contrôler la sexualité féminine (...). En théorie il existe un système qui permet l'accès à la visite intime selon des règles déterminées. Mais ce sont des règles en théorie approuvées pour les hommes et les femmes qui s'appliquent exclusivement aux femmes. C'est incontestable. Si le Règlement signale que la visite intime doit avoir lieu pour les hommes et les femmes dans des zones spéciales, cela ne vaut jamais pour les hommes. »

En effet, dans les prisons d'hommes, malgré les textes de loi, les détenus ne sont pas soumis au même régime que les femmes. Ces établissements fonctionnent pour la plupart⁽⁵⁾ selon un mode d'organisation totalement informel, comme l'a décrit Pérez Guadalupe pour le centre de Lurigancho (Pérez Guadalupe, 2000). Si dans les prisons de femmes la formalité n'est pas ce qui saute aux yeux du visiteur (Constant, 2011a : 130-133), chez les hommes l'implication des détenus dans l'organisation et la gestion de l'établissement est bien supérieure. Assignation des cellules et des lits, préparation et distribution des repas ne sont que deux exemples parmi

de nombreux détails de la vie quotidienne qui sont entièrement administrés par les détenus. Ainsi, la visite intime est elle aussi gérée par les détenus. La surpopulation carcérale(6) et l'insuffisance du budget accordé par le Ministère de la Justice à l'Institut National Pénitentiaire (INPE) influent négativement sur le problème majeur et ancien du déficit de personnel de sécurité. Les jours de visite dans les prisons d'hommes, les autorités pénitentiaires ne sont pas plus présentes que durant les jours communs. Dans le cas de la prison de Lurigancho, ce sont près de 6500 hommes qui sont détenus (Instituto Nacional Penitenciario, 2011) pour une capacité d'hébergement de 1800 personnes. L'organisation informelle qui y règne combinée au manque de personnel a pour effet une libre circulation des détenus et de leurs visiteurs. Dès lors, aucune barrière ne s'élève pour empêcher les relations sexuelles. C'est ainsi que les prostituées peuvent exercer leur activité au sein de la prison durant les jours de visite des femmes ou que certains proxénètes n'hésitent pas à envoyer des mineures pour exercer la prostitution dans ce centre de réclusion(7). Selon un témoignage recueilli auprès d'un détenu de la prison San Jorge, les détenus s'arrangent entre eux afin de pouvoir disposer de la cellule, d'ordinaire partagée par plusieurs personnes, lors des visites des femmes. Ils établissent ainsi un planning afin de pouvoir avoir des relations sexuelles dans leur cellule. Un ex détenu de la prison de Cañete affirme quant à lui que les détenus s'isolent visuellement dans une cellule où plusieurs personnes ont des relations sexuelles au même moment. Aussi, ceux qui n'ont pas de lit propre louent celui d'un codétenu :

« Lors des visites des femmes, elles peuvent rentrer dans le pavillon dans le lit d'un type, il faut payer 20 soles (7€) pour être là avec son mec. (...) Ils rentrent dans la niche (*d'un des lits superposés*) mais ils n'ont pas de cellule pour eux, ils tirent un drap ou un truc qui fait office de rideau et ils sont là. Ça veut dire qu'il y a plusieurs couples qui ont des relations sexuelles en même temps et dans une même cellule. »

Les hommes peuvent donc « avoir des relations autant qu'ils veulent et avec qui ils veulent chaque fois qu'ils reçoivent de la visite. Pas les femmes », confirme Wilfredo Pedraza. Si, comme l'affirme Ricordeau, la « police de la sexualité » sévit définitivement plus envers les femmes qu'envers les hommes (Ricordeau, 2009), la condition sexuelle constitue donc un critère de distinction majeure pour l'accès à la visite intime (Bertrand *et al.*, 1998). En termes de sexualité, le système opprime davantage les femmes parce qu'elles n'ont pas la capacité physique ou numéraire de répondre ou d'affronter le système. Dans un contexte hautement informel et dysfonctionnel, les gardiennes exercent un pouvoir symbolique fort dans le cas où elles en ont la possibilité –face aux femmes – et le rôle des gardiens est faible voire inexistant face une multitude d'hommes qu'ils ne peuvent affronter de façon ni physique ni coercitive. Ainsi, dans les prisons de femmes, la visite de l'enfant venu de l'extérieur ou les soins destinés à celui qui réside au sein des murs avec sa mère détenue constituent des éléments de chantage qui permettent l'exercice d'une violence symbolique. Pedraza relate ainsi que dans une des prisons de femmes qu'il a visitées alors qu'il était président de l'INPE, les gardiennes

« essayaient de contrôler la discipline d'un groupe de femmes en disant : "Si tu ne te tiens pas tranquille, j'emmènerai ton fils, je le donnerai aux services sociaux." En privé les détenues disent "nous sommes désespérées, elles nous menacent avec ça tous les jours on craint qu'elles nous retirent nos enfants". »

Cet exemple permet de souligner une fois encore à quel point l'élément maternel demeure le référent par excellence employé pour s'adresser aux femmes et les affaiblir dans leur condition de détenue. Tandis qu'elles subissent un contrôle effectif de leur sexualité, celle des

hommes se déroule de façon extralégale et relativement libre. Cependant, hors de ces cadres légaux, ce sont également des facteurs économiques qui jouent un rôle non négligeable dans la vie sexuelle de l'ensemble des détenus.

D. Le coût économique de la visite intime

Selon le RCEP, la requête de visite intime doit être accompagnée d'une série de documents. Celle-ci est composée de a) une copie de l'acte de mariage ou un certificat de concubinage, b) un certificat médical qui atteste de l'absence de maladies vénériennes chez le détenu et c) un certificat médical identique pour le/la concubin(e) ou l'époux/épouse. Comme nous l'avons vu précédemment, ce sont exclusivement les femmes détenues qui doivent présenter lesdits documents. Or, si c'est le service médical de la prison qui établit le certificat médical concernant la détenue, son conjoint ou son mari doit obtenir le sien à l'extérieur. De plus, ce certificat doit être renouvelé tous les six mois. Accomplir les formalités pour accéder à la visite intime peut constituer une épreuve pour les couples issus des classes sociales les plus basses. Ainsi, lors d'une enquête effectuée auprès des visiteurs en 2011, un homme expliquait que sa femme et lui avaient eu droit à la visite intime pendant six mois mais que celle-ci avait été suspendue, par faute de renouvellement de l'autorisation. En effet, l'établissement du certificat médical représentait pour cet homme un coût certain. D'une part il devait faire face aux frais engendrés par les tests sanguins. D'autre part, l'obtention du certificat dépendait du temps dont disposait l'homme pour se rendre au cabinet médical. Dans son cas, ce déplacement impliquait une demi-journée d'absence sur son lieu de travail. Or, cet homme étant employé de manière informelle, ses revenus dépendent de sa présence sur son lieu de travail et du nombre d'heures de travail effectives. Ces conditions de sous-emploi et de sous-rémunération rendent sa situation économique extrêmement précaire. Durant les six mois qui s'étaient écoulés depuis la dernière visite intime, il n'avait pas pu se permettre de perdre une demi-journée de salaire. Parallèlement, le certificat de concubinage ou la copie de l'acte de mariage est un document dont la validité est sujette à acte notarial, ce qui ajoute aux coûts temporels et économiques des démarches.

Si les coûts engendrés par le système officiel sont parfois insurmontables dans le cas des conjoints des détenues les plus pauvres, il en existe d'autres auxquels doivent faire face les hommes détenus. Dans le cas où ils souhaitent avoir une relation sexuelle avec une prostituée, il est évident qu'au-delà de l'abstraction des formalités administratives, ce service engendre une dépense. Dans le cas où les détenus souhaitent se retrouver avec leur partenaire dans leur cellule, les choses ne sont pas aussi faciles qu'elles le paraissent. L'organisation interne des prisons d'hommes, amplement gérées par les détenus, implique une série de dépenses liées à la vie quotidienne, affectant indirectement les pratiques sexuelles. Des sommes qui montent à plusieurs centaines voire milliers de dollars sont ainsi déboursées par les plus aisés à leur arrivée dans la prison afin d'acquérir une cellule. Les « *Taitas* » (Pérez Guadalupe, 2000), détenus qui règnent sur la prison comme sur un royaume mafieux personnel, se chargent de faire payer des sommes astronomiques en échange d'une cellule, d'une télévision ou encore d'armes et de drogue(8). À l'opposé, pour des raisons économiques évidentes, de nombreux hommes détenus ne disposent pas d'espace propre. Dans de telles conditions, il est clair que, parallèlement à des critères raciaux, culturels ou genrés, la corruption historiquement ancrée dans les pratiques sociales, politiques (Zapata, 2004 ; Cristóbal, 2004), judiciaires (Mujica, 2011) et carcérales (Pérez Guadalupe, 2000) crée une forte inégalité entre les détenus. Par conséquent, ceux qui ne disposent pas de cellule ne peuvent avoir de relations sexuelles avec

leur partenaire que dans la mesure où leurs moyens économiques leur permettent de louer celle d'un codétenu. Finalement, la sexualité des hommes et des femmes détenus au Pérou dépend non seulement de normes légales, qui s'appliquent différemment selon des critères de sexe, mais également de normes informelles qui consistent en une série de pouvoirs symboliques et socio-économiques.

II. Le stigmate d'une vie sexuelle hors normes

A. La domination du modèle hétéronormatif

La non-discrimination envers les homosexuels constitue une directive du comité des Droits de l'Homme de l'ONU depuis juin 2011. L'adoption de cette résolution et le débat qui s'ensuivit révèlent indubitablement une situation évidente de discrimination, à échelle internationale, envers les hommes et les femmes à la sexualité non conforme au modèle hétéronormatif en vigueur. Dans le cas du Pérou, les cas de discrimination envers les non hétérosexuels sont chose commune. Nombreux sont les articles de presse qui relatent des agressions physiques qui mènent parfois à la mort de l'agressé(e)(9). Les auteurs de ces crimes se trouvent souvent être des policiers et leurs victimes sont plus fréquemment des hommes que des femmes. Cependant, l'homosexualité féminine n'est pas exempte de répression, comme le prouve celle subie par des dizaines de personnes durant la manifestation *Besos Contra la Homofobia* (Baisers contre l'homophobie) en février 2011(10). Verónica Ferrari, secrétaire générale du Mouvement Homosexuel de Lima, explique dans un entretien mené en 2012 pourquoi, en termes numériques, les crimes homophobes semblent affecter davantage les hommes que les femmes :

« Il existe assez peu de statistiques sur les crimes haineux envers les lesbiennes. Il doit y en avoir un pour 60 (*sur les*) hommes gays et femmes transsexuelles, qui représentent la majorité. C'est ça qui est le plus visible. D'après ce qu'on peut voir, on ne tue pas les femmes. Cependant ce que l'on sait c'est qu'il existe des viols collectifs, notamment en province. »

Le modèle hétérosexuel subsiste en effet comme une norme socialement imposée. Pour reprendre le concept développé par Carlos Cosme (Cosme *et al.*, 2007), l'hétéronormativité peut se définir comme :

« un système recteur de dynamiques sociales dans le cadre de la modernité occidentale, qui se caractérise par trois logiques : a) l'hétérosexualité comme seule forme valide d'être dans le domaine de la sexualité et de l'affect, b) la différence/discontinuité de genre, c) la domination masculine » (Cosme *et al.*, 2007 : 21).

Par conséquent, si l'hétérosexualité représente la seule forme valable de vivre sa sexualité, la construction de cette norme dominante conduit à une opposition nette entre ce qui « doit être », ce qui semble « naturel » et ce qui est perçu comme « anormal » (Cosme *et al.*, 2007 : 87). À partir de ces présupposés, les comportements considérés comme hors normes suscitent des réactions de dégoût et de rejet (Silva Santisteban, 2008) qui se manifestent parfois de façon violente. Verónica Ferrari relate un incident qui a eu lieu en 2011 dans une prison d'hommes du sud du pays :

« À Noël des filles trans sont allées amener des cadeaux et passer du temps avec des trans de la prison de Ica. Elles ont été malmenées, battues et poussées au moment de la sortie. C'est ce qui se passe souvent. C'est comme ça dehors et quand tu es en prison c'est encore pire. »

Enfin, comme le souligne Ferrari, la visibilité des LGTB s'est accrue mais pas la réflexion sur leur place dans la société :

« On nous voit partout, on sait qu'on est là et ça ne les inquiète pas, par contre s'il s'agit de vouloir nous marier, ça ne leur plaît pas, et si on veut devenir prof ils pensent que ce n'est pas correct, ou si on veut garder des enfants, adopter des enfants ou avoir une famille, ça ne leur semble pas correct non plus. »

La construction sociale hétéronormative représente donc un poids considérable dans le quotidien des personnes non hétérosexuelles en termes de sociabilisation ou d'accès au travail.

B. Sexualité hors normes dans les prisons de femmes

Dans un contexte français, Ricordeau soutient qu'en prison « l'homosexualité féminine n'éveille guère que de l'indifférence. Elle suscite néanmoins d'inévitables commérages (inhérents aux groupes restreints) à propos de la formation des couples, des disputes et des ruptures. » (Ricordeau 2009). Dans le cas du Pérou, peut-on dire que l'homosexualité féminine ne suscite que de l'indifférence ? Comment est-elle vécue en prison ? L'accès à la visite intime étant conditionné notamment par le certificat de concubinage ou l'acte de mariage, on imagine aisément les barrières qui s'élèvent face aux couples homosexuels pour solliciter ce bénéfice. En effet, si le mariage homosexuel n'est pas reconnu au Pérou, le modèle hétéronormatif dominant et le poids de l'Église catholique dans les pratiques sociales et politiques (La Torrè, 2008) constituent une barrière à l'émission du certificat de concubinage. De surcroît, le document notarial ne constitue pas, pour celles qui l'obtiendraient, l'assurance que le bénéfice soit concédé par les autorités pénitentiaires. En effet, à ce jour, les couples qui ont ou ont eu accès à la visite intime sont exclusivement des couples hétérosexuels, de préférence mariés (Constant & Rojas, 2011). Aussi, si l'accès à la visite intime est apparemment restreint par le manque d'espace réservé à cet effet, les détenues homosexuelles ont intériorisé les normes sociales dominantes. Le traitement discriminatoire qu'elles affrontent quotidiennement de la part des gardiennes (Constant, 2011b) ou de leurs codétenues hétérosexuelles (Constant, 2011a : 98-103) inhibe une quelconque tentative d'accès à la visite intime de leur part. Si elles n'ont pas accès à la visite intime, ce n'est pas pour autant que les détenues homosexuelles vivent dans une totale abstinence. Qu'elles « s'auto-identifient comme lesbiennes » ou qu'elles « maintiennent une identité hétérosexuelle » en faisant le choix d'une vie homosexuelle le temps de l'incarcération (Forsyth *et al.*, 2002 : 67), dans la prison Chorrillos I les pratiques de contournement des règles pénitentiaires sont identiques pour les deux groupes et les moyens de biaiser les autorités sont variés. D'abord, le manque de personnel de sécurité implique que certains espaces échappent à la surveillance officielle. Les cellules sont ouvertes durant la journée, l'accès à l'auditorium est peu contrôlé et les trois patios offrent de petits espaces à l'écart des regards indiscrets. Or, si les autorités ne représentent pas une barrière efficiente aux relations sexuelles entre détenues, les hétérosexuelles homophobes prennent le relais. Dans un élan de dégoût dicté par la norme sociale en vigueur, probablement à cause de la frustration qu'elles

expérimentent dans la difficulté à avoir des relations sexuelles avec leur conjoint, ou encore afin d'obtenir des faveurs de la part des autorités, certaines femmes n'hésitent pas à dénoncer les relations entre deux détenues. Ces délations ont pour celles qui en sont la cible des conséquences de gravité variable, qui va de la peine de mitard au transfert vers une autre prison. Dans un entretien mené en 2011, la détenue Marisol R.F. explique comment elle a été physiquement séparée de sa partenaire :

« Je suis avec quelqu'un ici dans la prison, en cachette mais enfin... On était ensemble dans le pavillon et ils l'ont changée (*de pavillon*). (*Les gardiennes*) s'en sont rendues compte. Ce sont les vieilles qui nous ont balancées. »

Marisol et sa compagne vivaient dans le pavillon C, réservé aux malades et aux personnes âgées. Ces dernières ont donc dénoncé un comportement qui leur semblait socialement incorrect. Carmen Flores, une détenue de 53 ans également rencontrée en 2011, confirme par ses propos le sentiment d'anormalité que peut susciter l'homosexualité féminine en milieu carcéral :

« La société dans le monde en ce moment est en plein chaos parce qu'il n'y a pas de structure familiale. Sans famille n'importe qui peut devenir délinquant. Les lesbiennes ici le deviennent d'un jour à l'autre parce qu'elles ont besoin d'affection. De l'affection qu'elles ne reçoivent pas de leur famille. »

Ce que Carmen Flores considère comme une perte de valeurs morales, évoquées ici à travers l'institution sociale de la famille, serait la cause de l'homosexualité de certaines femmes. Ce discours traduit à quel point cette orientation sexuelle n'est pas perçue comme naturelle mais comme une véritable déviance. Une autre alternative directement liée à la corruption ambiante et donc sujette aux moyens économiques des détenues permet d'évoquer une économie des pratiques homosexuelles féminines en prison. Les gardiennes qui effectuent la surveillance de nuit disposent d'une petite chambre située à l'entrée de chaque étage des trois pavillons où sont enfermées les détenues. Plusieurs témoignages confirment la pratique selon laquelle, moyennant échange monétaire, certaines détenues pénètrent dans la chambre des gardiennes afin de se livrer à des relations sexuelles avec ces dernières. On peut donc parler d'une forme de prostitution par le biais de laquelle les gardiennes compenseraient des salaires très bas et les détenues satisferaient leurs nécessités physiologiques. Aussi, de manière plus simple, les gardiennes louent leur chambre pour environ S./200 (soit environ 60€) pour deux heures aux couples qui ont les moyens de s'offrir les faveurs du personnel de sécurité. De même, lors d'un entretien informel mené en 2012, une détenue relate que le bibliothécaire lui a laissé l'accès à la salle de lecture pendant la pause déjeuner, moyennant S./100 (30€). Cette femme a donc pu avoir une relation sexuelle avec sa partenaire après négociation et moyennant finance. Finalement, l'ensemble des pratiques décrites ici est rendu possible non seulement par une corruption généralisée mais aussi par un système pénitentiaire défaillant qui peine à appliquer les droits des détenues d'une part, et les principes basiques de sécurité et de surveillance d'autre part.

C. Relations sexuelles entre hommes : entre nécessités physiologiques et économiques

Le fait que les hommes ne soient pas soumis au processus administratif et puissent pénétrer dans leur cellule –quand ils en disposent- avec la personne de leur choix leur permet de vivre leur sexualité librement, dans la mesure de leur pouvoir physique et économique. S'ils peuvent avoir des relations sexuelles avec leur femme, leur amante ou une prostituée, a priori rien ne les empêche d'en avoir avec un autre homme. Dans la pratique la situation est bien plus complexe. Comme le souligne Lesage de La Haye (1998), l'homosexualité masculine demeure un tabou dans les sociétés peu libérales en matière de sexe dans lesquelles nous évoluons. Au Pérou, le poids de la religion chrétienne et du modèle hétéronormatif rend la vie des hommes homosexuels très difficile au quotidien. En effet, l'homosexualité des femmes n'a pas tendance à éveiller ni à susciter autant de suspicion ni de commentaires. Dans l'imaginaire collectif, le terme homosexuel est associé à un référent masculin déviant. Même si aucune statistique officielle n'existe, les propos de Verónica Ferrari cités plus haut confirment que les homosexuels et les transsexuels sont les premières victimes de crimes de sang. Au vu de ces conditions en milieu libre, quelle est la situation des homosexuels et des transsexuels en milieu carcéral ?

Certains « *Taitas* » ou d'autres détenus influents en termes économiques ont pour coutume de s'offrir les services permanents d'un autre détenu qui aurait besoin d'une protection physique et dont les moyens économiques ne lui permettent pas de subsister au sein de la prison. En échange de services sexuels que le détenu dominant peut solliciter à n'importe quel moment (contrairement à ceux fournis par les femmes dont l'entrée est réduite à deux jours de visite hebdomadaires), les détenus ainsi protégés sont assurés de disposer au minimum d'un lit et de nourriture suffisante, voire d'une petite rentrée d'argent dans le meilleur des cas. Le pouvoir économique des détenus dominants se combine à un pouvoir moral symbolique qui les protège des commérages et de la diffusion d'une image négative qui serait liée à leur homosexualité occasionnelle. Cette combinaison de pouvoirs leur donne également l'occasion d'asseoir leur réputation mafieuse et de toute-puissance : comme le précisait Pérez Guadalupe (1994), les *Taitas* décident non seulement de ceux qui travaillent pour eux mais de surcroît ils ont le droit de vie ou de mort sur leurs codétenus. Si l'un d'entre eux s'éprend d'un autre homme, mieux vaut donc que ce dernier cède aux caprices du *Taita*, notamment dans un souci de survie.

Hormis ces cas de démonstration de pouvoir physique et symbolique, l'homosexualité et la transsexualité demeurent des figures d'anormalité en prison. À Lurigancho, dans le pavillon numéro 3 surnommé « le pavillon rose », quelques détenus sont regroupés en fonction de leur orientation sexuelle. Si les représentants de la *Defensoría del Pueblo* et de l'INPE déclarent ne rien savoir à ce sujet, le journaliste René Gastelumendi, dans un entretien réalisé en 2012, a confirmé cet état de la situation telle qu'elle a pu être observée durant nos visites à Lurigancho en 2009. Ce n'est pas par mesure de protection face au risque évident de viol que les détenus gays ou transsexuels y sont logés. « Ce n'est pas pour prostitution qu'ils sont là, eux aussi ont commis un crime ou un délit, comme les autres », souligne Gastelumendi. Leur emplacement est décidé par les détenus dominants. Officiellement, leur regroupement faciliterait l'exercice de certaines activités rémunérées comme la prestation de service de soins et de beauté, dont ces détenus

seraient davantage demandeurs que leurs pairs hétérosexuels. Derrière ce discours léger, l'isolement partiel de la population carcérale à la sexualité hors normes par les détenus hétérosexuels permet à ces derniers de se prémunir contre ce qu'ils pourraient considérer comme d'éventuelles atteintes à leur virilité. En effet, étant donné que la distinction entre le masculin et le féminin constitue une norme sociale qui détermine les limites d'un comportement acceptable (Cosme *et al.*, 2007), un rapprochement physique entre détenus homosexuels, transsexuels et hétérosexuels flouterait la différenciation sexuelle (Héritier, 1996). Par conséquent, la séparation physique des détenus à la sexualité hors normes rassure les hétérosexuels qui préservent leur identité masculine (Fuller, 2001) dans une véritable relation de dominant-dominé.



Deux travestis incarcérés à Lurigancho prennent la pose.
 En second plan, un agent de l'INPE discute avec un groupe de détenus.
 Photographie : De l'auteure, Santiago Barco.

Conclusion

Une partie considérable de la population carcérale, à échelle nationale et internationale, est invisibilisée pour deux raisons. S'il est une catégorie de détenus dont on entend régulièrement parler, c'est bien celle des hommes hétérosexuels. Pour une raison numérique, la délinquance des femmes demeure reléguée au second plan des préoccupations de la société et des pouvoirs politiques. L'imaginaire collectif n'a pas encore assimilé une image qui diffère de celle de la femme-épouse (Lagarde, 1990) ou de la femme-mère. La délinquance féminine demeure ainsi un fait pensé comme isolé et qui relève des crimes de genre

(Rodríguez, 2004 : 65-66). Le facteur de sexe des femmes incarcérées leur impose donc une ligne de conduite à tenir qui est d'autant plus rigide que la perception sociale de la déviance est bien plus marquée envers les femmes qu'envers les hommes. En effet, les inégalités de genre qui traversent la société péruvienne (Sulmont Haak, 2005), cristallisées notamment au travers du rôle de mère assigné par la société patriarcale et mariste (Fuller, 1993), sont renforcées dans les établissements pénitentiaires par un système qui ne tient compte des spécificités féminines qu'en termes de maternité. La sexualité des détenues, quelle que soit leur orientation sexuelle, est par conséquent bien plus contrôlée que celle de leurs pairs masculins, et seul un certain pouvoir économique leur permet de dépasser les limites imposées par l'administration. Pourtant, la différenciation du traitement pénitentiaire selon des critères socio-économiques et genrés est également en vigueur dans les prisons d'hommes. Le contrôle de la sexualité des personnes détenues au Pérou constitue donc un système complexe à l'intersection des inégalités sociales, culturelles et genrées caractéristiques de la société péruvienne.

Parallèlement à cette différenciation socialement construite entre masculin et féminin, l'homosexualité demeure un sujet tabou dans des sociétés patriarcales dominées par le modèle hétéronormatif où ni les transsexuels ni les bisexuels ne sont imaginés comme objet d'une politique particulière. Parmi la population carcérale dont les pratiques affectives et sexuelles se distinguent de la norme hétérosexuelle, si les hommes peuvent subir des traitements plus rudes et plus violents, les opportunités d'avoir des relations sexuelles qui s'offrent à eux représente une marge largement supérieure à celle, quasiment nulle, des femmes. Être homosexuel demeure assimilé à une option réservée aux hommes, encore une fois à cause de l'association ancienne entre femme et maternité. Le comportement des femmes non hétérosexuelles en prison sera donc d'autant plus durement condamné que la transgression sociale est double : d'une part les détenues se sont immiscées dans le monde de la délinquance, une sphère traditionnellement associée aux hommes (Cardi, 2007) ; d'autre part l'option non hétérosexuelle les écarte encore davantage de la figure maternelle que la société leur assignait.

L'adoption des Règles de Bangkok par l'Assemblée Générale des Nations Unies en juin 2011 laisse à penser que la différence sexuée en matière de traitement pénitentiaire va évoluer. Cet ensemble de règles préconise pour la première fois l'adoption de mesures spécifiques pour le traitement de la population carcérale féminine à échelle internationale (Ávila Herrera, 2011). Les inégalités genrées qui affectent les femmes incarcérées dans leur droit à disposer de leur corps pourraient donc enfin être gommées dans un futur proche. Or, les législateurs devront indubitablement jongler avec les lobbies religieux qui ont imposé depuis longtemps des normes que l'ancrage social rend quasiment immuables.

Notes de fin

(1) Selon l'Institut National Pénitentiaire, en avril 2012, près de 60 % de la population carcérale nationale n'avait pas encore été jugée. La procédure pénale péruvienne diffère sensiblement de celle appliquée en France. Au Pérou, une large majorité de prévenus attend son jugement en prison et peut prétendre y travailler ou réclamer des bénéfices pénitentiaires au même titre que les personnes condamnées.

(2) Dans un souci pratique, nous emploierons le sigle LGTB (Lesbiennes, Gays, Transsexuels et Bisexuels) pour désigner cette catégorie de la population.

(3) Un exemple de discrimination parmi tant d'autres a été révélé par la presse en mars 2012 : « Esposos homosexuales acusan a hotel tacneño por discriminación sexual », *La República*, 7 mars 2011. Selon les estimations du Mouvement Homosexuel de Lima (MHOL) reprises par le quotidien *La República* daté du 7 octobre 2011, 70 homosexuels sont assassinés chaque année au Pérou. Il existe une quantité d'articles de presse telle sur le sujet qu'il est impossible d'être exhaustif. Les titres sont sans appel, comme par exemple « Acribillan a homosexuales en zona rosa de Los Olivos », *La República*, 19 mai 2003, ou encore « Crímenes de odio prevalecen contra grupos homosexuales », *El Comercio*, 17 juillet 2011. L'homophobie et le lobbying socio-politique contre l'adoption de mesures de protection particulière pour cette frange particulièrement vulnérable de la population sont résumés dans l'article « El credo de la intolerancia ». *La República*, 24 juillet 2011.

(4) Le changement intervient avec le nouveau RCEP en 2003.

(5) À l'exception des prisons de haute sécurité les plus récentes.

(6) Selon l'Institut National Pénitentiaire, elle atteint 84,96 % pour l'ensemble du territoire national (INPE, 2011). Certains centres pénitentiaires connaissent des taux supérieurs à 150 %.

(7) « Mafia prostituía menores en el penal de Lurigancho ». *Diario Correo*, 29 avril 2009. <http://tratadepersonasenelperu.blogspot.com/2011/05/mafia-prostituia-menores-en-el-penal-de.html>

(8) Dans son ouvrage *La construcción social de la realidad carcelaria* (2000), Pérez Guadalupe donne une définition précise du *Taita* : « Le Taita es celui qui commande, qui dirige (...). La définition la plus crue, mais à la fois la plus exacte, de ce qu'est un Taita à Lurigancho, nous a été donnée précisément par un Taita de la prison : "Un Taita c'est, en dernière instance, celui qui a le pouvoir de vie ou de mort sur ses gens". Parler des Taitas c'est parler de la personnification du pouvoir à l'intérieur de la prison » (Pérez Guadalupe, 2000 : 194).

(9) Voir note 3.

(10) « Policías agredieron a gays que se besaban en el Centro de Lima ». *El Comercio*, 13 février 2011.

Bibliographie

Aguirre Carlos (2003). « Mujeres delincuentes, practicas penales y servidumbre domestica en Lima (1862-1930) ». Dans O'Phelan Godoy S., Munoz Cabrero F., Ramon Joffré G. et Ricketts Sanchez Moreno M. *Familia y vida cotidiana en América Latina siglos XVIII-XX*. Lima: PUCP-IFEA : 203-226.

Ávila Herrera José (2011). « Nuevas reglas para el sistema penal ». *El Peruano*, 06 Juillet [URL : <http://www.elperuano.pe/Edicion/noticia.aspx?key=CnmJPy5WNZM%3D> Consulté le 07 Juillet 2011]

Avilés Marco (2007). *Día de visita. Confesiones de mujeres desde el penal Santa Mónica*. Lima : Aguilar.

Balibar Etienne, **Wallerstein** Immanuel (1988). *Race, nation, classe. Les identités ambiguës*, Paris : La Découverte.

Bertrand Marie-Andrée, **Biron** Louise L., **Di Pisa** Concetta, **Fagnan** Andrée B. et **Mc Lean** Julia (1998). *Prisons pour femmes*. Montréal : Les éditions du Méridien.

Boutron Camille (2008). « La prison vue comme constructrice d'identités en lutte : enjeux et stratégies des prisonnières politiques péruviennes dans la recherche d'une nouvelle visibilité sociale ». *Pandora : revue d'études hispaniques*, n°8 : 221-236.

Cardi Coline (2007). « La « mauvaise mère » : figure féminine du danger ». *Mouvements*, vol.I, n°49 : 27-37. [URL : www.cairn.info/revue-mouvements-2007-1-page-27.htm.]

Constant Chloé (2011a). *Solidarité et inégalités. Le centre de détention de femmes Santa Mónica à Lima*. Paris: IHEAL, CREDAL, coll. Chrysalides.

Constant Chloé (2011b). « Relaciones entre internas y guardias en el penal de mujeres de Lima: análisis de las desigualdades de trato ». *Bulletin de l'Institut Français d'Études Andines*, Vol.40, n°2 : 411-418.

Constant Chloé, **Rojas** Héctor (2011). « La visita íntima homosexual femenina: perspectivas sociológica y jurídica ». *Revista Jurídica del Perú*, n°129. Lima : Ed. Normas Legales : 49-62. *Constitución Política del Perú*. [URL : <http://www.tc.gob.pe/legconperu/constitucion.html>]

Cosme Carlos, **Jaime** Martín, **Merino** Alejandro et **Rosales** José Luis (2007). *La imagen in/decente. Diversidad sexual, prejuicio y discriminación en la prensa escrita peruana*. Lima : IEP.

Cristóbal Juan (2004) « Las redes de poder en la cultura de la corrupción ». Dans Cáceres-Olazo Monroy J. M. *II curso de actualización en Historia y Cultura del Perú*. Lima : Universidad Nacional Federico Villareal : 163-165.

Duby, Georges, **Perrot** Michelle (1990-1991). *Histoire des femmes en Occident*. Paris : Plon, 5 vols.

Fine Michelle (2010). « The breast and the state: An analysis of good and bad nipples by gender, race and class ». *Studies in gender and sexuality*, n°11, vol.1 : 24-32. [URL : <http://dx.doi.org/10.1080/15240650903445849> Consulté le 7 avril 2011]

Forsyth Craig J., **Evans** Rhonda D., **Foster** Burk D. (2002). « An Analysis of Inmate Explanations for Lesbian Relationships in Prison ». *International Journal of Sociology of the Family*, n°30, vol.1 : 66-77.

Fuller Norma (2001). *Masculinidades: cambios y permanencias. Varones de Cuzco, Iquitos y Lima*. Lima : PUCP.

Fuller Norma (1993). *Dilemas de la femineidad. Mujeres de la clase media en el Perú*. Lima: PUCP.

Gallegos Claudia, **Mettifogo** Decio (2001). « Relación madre-hijo : situación de las mujeres encarceladas ». *Revista de Estudios Criminológicos y Penitenciarios*, n°2 : 65-100. Santiago de Chile : Ministerio de Justicia, Gendarmería de Chile, UNICRIM.

González María Isabel (2011). « El credo de la intolerancia ». *La República*, 24 juillet. [URL : <http://www.larepublica.pe/24-07-2011/el-credo-de-la-intolerancia> Consulté le 26 juillet 2011]

Helfer **Bejarano** Carlos (2012). « Esposos homosexuales acusan a hotel tacneño por discriminación sexual ». *La República*, 7 mars.

[URL : <http://www.larepublica.pe/07-03-2012/esposos-homosexuales-acusan-hotel-tacneno-por-discriminacion-sexual> Consulté le 7 mars 2012]

Héritier Françoise (1996). *Masculin, Féminin. La pensée de la différence*. Paris : O. Jacob.

Instituto Nacional Penitenciario (2011). *Estadística población penal*.

[URL : <http://www.inpe.gob.pe/contenidos.php?id=415&np=1&direccion=1>]

La Torré Aurélie (2008). « Secte, société secrète ou lobby ? L'Opus Dei au Pérou ». *L'Ordinaire latino-américain*, n°210, Mai- Août : 97-119. Toulouse : IPEALT, Université de Toulouse-Le Mirail. [URL : <http://w3.ipeat.univ-tlse2.fr/ordinaire/resumes/Resume-210-La-Torre.html> Consulté le 7 novembre 2011]

Lagarde Marcela (1990). *Cautiverio de las mujeres : madresposas, monjas, putas, presas y locas*. Mexico : UNAM.

Lesage de La Haye Jacques (1998). *La Guillotine du sexe : la vie affective et sexuelle des prisonniers*. Paris : l'Atelier.

Luna Amancio Nelly (2011). « Crímenes de odio prevalecen contra grupos homosexuales ». *El Comercio*, 17 juillet. [URL : http://elcomercio.pe/lima/887388/noticia-crimenes-odio-prevalecen-contra-grupos-homosexuales_1 Consulté le 18 juillet 2011]

Mapelli Caffarena Borja (2006). *La Mujer en el Sistema Penitenciario peruano, Estudio sobre las condiciones de vida en el Establecimiento Penitenciario de Mujeres de Chorrillos y el Establecimiento Penitenciario de Régimen Cerrado Especial de Mujeres de Chorrillos*, Junta de Andalucía. Lima : IDEMSA.

Mujica Jaris (2011). « Actores y escenarios de los sistemas de microcorrupción en el Palacio de Justicia del centro de Lima, Perú ». *Relaciones*, La corrupción al filo de la cotidianidad, vol. XXXII, n°126, Printemps : 87-117. México : El Colegio de Michoacán.

Oliart Patricia (2007). « La mujer y las jerarquías sagradas (siglo XX) ». Dans, Meza C. et Hampe T. *La Mujer en la Historia del Perú (Siglos XV al XX)*. Lima : Fondo Editorial del Congreso del Perú : 617-639.

Palomar Vereá Cristina (2007). *Maternidad en prisión*. Guadalajara, Jalisco: Universidad de Guadalajara, INDESOL.

Pérez Guadalupe José Luis (1994). *Faites y atorrantes: una etnografía del penal de Lurigancho*. Lima : Centro de Investigaciones teológicas.

Pérez Guadalupe José Luis (2000). *La construcción social de la realidad carcelaria*. Lima : PUCP.

Radcliffe Sarah, **Westwood** Sallie (1999). *Rehaciendo la nación. Lugar, identidad y política en América Latina*. Quito : Abya Yala.

Ramos Alva Alfonso (1972). *La socialización delictiva de la mujer. Caso peruano*. Lima : Ediciones Derea.

Reglamento del Código de Ejecución Penal.

[URL : http://www.usmp.edu.pe/derecho/centro_derecho_penitenciario/legislacion_nacional/REGLAMENTO_CODIGO_DE_EJECUCION_PENAL.pdf Consulté le 29 août 2008.]

Ricordeau Gwénola (2009). « Sexualités féminines en prison : pratiques, discours et représentations » *Genre, Sexualité et Société*, n°1, Lesbiennes. Normes, expériences et stratégies sociales.

[URL : <http://gss.revues.org/index830.html> Consulté le 16 mai 2011]

Rodríguez María Noel (2004). « Mujer y cárcel en América Latina ». Dans *Violencia contra las mujeres privadas de libertad en América Latina*. Mexico : Derechos Humanos del Distrito Federal, Comisión Mexicana de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos, A.C., Fundación para el Debido Proceso Legal : 57-74.

[URL : <http://directorio.cd hdf.org.mx/libros/violenciacontramujer/violenciamujeres.pdf>
 Consulté le 18 mars 2010]

Ruiz-Bravo Patricia (1996). *Detrás de la puerta. Hombres y mujeres en el Perú de hoy*. Lima: PUCP.

Salinas Eduardo (2011). « Asesinan a 70 homosexuales cada año ». *La República*, 7 octobre.

[URL : <http://www.larepublica.pe/07-10-2011/asesinan-70-homosexuales-cada-ano> Consulté le 7 octobre 2011]

Sarria Miguel (2003). « Acribillan a homosexuales en zona rosa de Los Olivos ». *La República*, 19 mai.

[URL : <http://www.larepublica.pe/19-05-2003/acribillan-homosexuales-en-zona-rosa-de-los-olivos> Consulté le 19 mai 2003]

Scraton Phil, **Moore** Linda (2007). *The Prison within. The imprisonment of women at Hydebank Wood 2004-06*. Belfast : Northern Ireland Human Rights Commission.

Segura Cristina (2010). « Mujeres y religión. Perspectivas históricas. ». Dans, Tamayo Acosta J. J. *Religión, género y violencia*. Sevilla : Universidad Internacional de Andalucía : 64-77.

Silva Santisteban Rocío (2008). *El factor asco: basurización simbólica y discursos autoritarios en el Perú contemporáneo*. Lima : PUCP.

Sulmont Haak David (2005). *Encuesta nacional sobre exclusión y discriminación social*, Lima : DEMUS.

Valcárcel Amelia (2010). « Opresión de las mujeres : religion y costumbre ». Dans, Tamayo Acosta J. J. *Religión, género y violencia*. Sevilla : Universidad Internacional de Andalucía : 78-88.

Zapata Antonio (2004). « La corrupción en el Perú de los noventa ». Dans, Cáceres-Olazo Monroy J. M. *II curso de actualización en Historia y Cultura del Perú*. Lima: Universidad Nacional Federico Villareal : 157-161.

« Mafia prostituía menores en el penal de Lurigancho », *Diario Correo*, 29 avril 2009. [URL : <http://tratadepersonasenelperu.blogspot.com/2011/05/mafia-prostituia-menores-en-el-penal-de.html> Consulté le 2 mai 2009]

Pour citer cet article:

Chloé Constant, « Sexe(s) derrière les barreaux : inégalités d'accès à la visite intime et hétérogénéité des pratiques sexuelles », *RITA* [en ligne], n°6: février 2013, mis en ligne le 20 février 2013. Disponible en ligne <http://www.revue-rita.com/notes-de-recherche6/chloe-constant.html>